

# **LA SERIE Z AUX ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES. <sup>1</sup>**

**J. DEVUN**

---

<sup>1</sup> Ces annexes sont une suite directe de l'article paru dans le numéro précédent où elles n'ont pu figurer faute de place.

## Chapitre I du Répertoire Lois et Ordonnances Z 1 à Z 7

### ANNEXES

Complément d'information relatif aux innovations apportées à l'organisation consulaire en 1833.

Le Moniteur universel du 29 août 1833 publie:

1/ un rapport au Roi signé V. Broglie et daté du 20 août 1833.

"Enfin, expose-t-il, l'organisation même des consulats est affaiblie. Fondée d'abord pour le Levant sur une hiérarchie sévère et compliquée, telle que l'exigeait la sûreté de nos établissements consulaires et commerciaux en Turquie, elle fut transportée plus tard, sans modifications, dans les diverses contrées de l'Europe où la France jugea à propos d'établir des consulats; mais, mal adaptée aux besoins de nos établissements dans les pays chrétiens, elle y est, sur plusieurs points, tombée en désuétude et rien n'a encore été substitué à ce que le temps a détruit". Dans la nouvelle hiérarchie il est fait obligation d'être licencié en droit à qui prétend à une place d'élève "pour compléter les garanties que doivent présenter des hommes destinés à exercer les fonctions d'administrateurs, d'officiers publics et de juges".

2/ une ordonnance du Roi du 20 août 1833, faisant suite au précédent rapport.

3/ une ordonnance du Roi du 21 août, à la suite de la précédente, avec la liste et le classement des 60 consulats et vice-consulats; soit 30 consulats de première classe et 30 consulats ou vice-consulats de deuxième classe:

a) consulats de première classe: Anvers, Bahia, Barcelone, Bucharest, Caracas, Carthagène (Colombie), Christiana, Corfou, La Corogne, Dantzig, Dublin, Edimbourg, Elseneur, Liverpool, Livourne, Malaga, Malte, Montevideo, La Nouvelle-Orléans, Odessa, Palerme, Palma, Philadelphie, Rotterdam, St Jean d'Acre ou Beyrouth, Tampico, Trieste, Varsovie, Venise.

b) Consulats et vice-consulats de seconde classe: Alep, Cagliari, Carthagène, la Canée, le Cap, Charleston, Civita Vecchia, Fernambouc, Guayaquil, Larnaca, Mayence, Ostende, Port Maurice, Richmond, Riga, Salonique, Santander, Saint-Yago de Cuba, Gaymas ou Tepic, Trébisonde, Valence, Arta, Gibraltar, Patras, Savannah, Stettin, Tiflis, Tripoli de Syrie, Velparaiso, Yassi.

4/ Un rapport au Roi signé V. Broglie du 23 août 1833.

5/ Une ordonnance du Roi du 23 août 1833, à la suite.

6/ Une ordonnance du Roi du 24 août à la suite.

On trouvera, enfin, la somme complète concernant l'institution consulaire depuis ses origines jusqu'au milieu du siècle dernier dans: DALLOZ (M.D.) Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence. Paris. Au bureau de la jurisprudence générale, 1851 (nouvelle édition). Tome douzième, p. 253-300. Consulats: 1) Historique, législation, droit comparé; 2) organisation du personnel des consulats; 3) devoirs et attributions des consulats; 4) des vice-consulats et agents consulaires; 5) des chanceliers.



		report			report		
Mars	31	Carlone & C.	683.184	Avril	21	Carlone & C.	1.002.738
		Sasserno & Castel	10.000			Girard & C.	10.000
		Escoffier	8.000			S.Pollonnais	12.000
		Raffy & Girard	8.000			C.Mottet	30.000
		C.Mottet	10.000			Vve Colombo & fils	10.000
avril	3	" "	21.000			Sasserno & Castel	15.000
	7	" "	15.000			f.Escoffier	10.000
		Escoffier	6.000			Raffy & Girard	12.000
	10	Baquis fils	5.000			Tiranty	10.000
		C.Mottet	20.000			ordre	5.000
		Colombo & fils	4.000			Baquis fils	2.000
		Bermondi & Levy	10.000			Amoretti	6.000
		Girard & C.	8.000			Bery & fils	2.000
	14	Girard & fils	18.000		24	Girard & fils aîné	1.000
		Baquis fils	5.000			Avigdor l'aîné et fils	6.000
		S.Pollonnais	10.000			Sasserno & Castel	10.000
		Colombo & fils	15.000			Tiranty	5.000
		C.Mottet	20.000			Girard & C.	12.000
		Bounin frères	3.000			Amoretti	4.000
		Escoffier	4.000			Ad.Gilly & C.	980
		Raffy & Girard	10.000		28	Girard & fils	12.000
		Sasserno & Castel	10.000			S.Pollonnais	10.000
		Bermondi & Levy (?)	10.000			Vve Colombo & fils	15.000
		Sasserno & Castel	8.000			C.Mottet	15.000
		Girard & C.	4.000			Bounin frères	25.000
		f.Michelis	1.200			Ferry née Pellin (?)	815
		f.Pecoud	500			Ruget fils	5.000
		Carlone & C.	10.000			Gal	6.000
	17	Coppillard (?)	3.454			Sasserno & Castel	10.000
		Sasserno & Castel	10.000			Tiranty	5.000
		Bermondi & Levy (?)	5.000			Gilly & Mounier	10.000
		C.Mottet	10.000			Gilly & C.	6.000
		Avigdor	10.000			Carlone & C.	10.000
	21	f.Pecoud	1.000				
		f.Michelis	1.400			Tl f.	1.305.533
		Avigdor	10.000				
			F. 1.002.738				

TABLEAU groupé des sommes apportées, classées par ordre de valeurs décroissantes

C.MOTTET	F.	20.000	CARLONE & C°	F.	10.000
		26.000			10.000
		6.000			10.000
		10.000			10.000
		10.000			10.000
		15.000			10.000
		10.000			10.000
		10.000			10.000
		21.000			10.000
		15.000			10.000
		15.000			10.000
		20.000			10.000
		20.000			10.000
		15.000			10.000
C.MOTTET & Cie		10.000			10.000
d°		10.000			10.000
total		233.000			100.000
ESCOFFIER	F.	5.000	AVIGDOR l'ainé & fils	F.	10.000
		12.000			10.000
		15.000			10.000
		10.000			10.000
		16.000			10.000
		8.000			10.000
		6.000			10.000
		4.000			10.000
		15.000			10.000
		3.000			10.000
		8.000			10.000
F.ESCOFFIER		12.000	AVIGDOR		10.000
			d°		10.000
total		114.000	total		90.000
S.POLLONNAIS	F.	35.000	MOSSA Aug.	F.	10.000
		20.000			20.000
		10.000			20.000
		30.000			20.000
		10.000			20.000
total		105.000	total		90.000
			SASSERNO & CASTEL	F.	7.000
					8.000
					8.000
					10.000
					8.000
					10.000
					10.000
					10.000
					10.000
			total		81.000

BOUNIN Frères	F.	6.000
		3.000
		10.000
		23.000
		1.500
		3.000
		25.000
total		71.500

GIRARD & Fils	F.	12.000
		12.000
		12.000
		18.000
		12.000
total		66.000

GIRARD & Fils aîné		6.000
GIRARD & Co		12.000
d°		8.000
		4.000
		12.000
		12.000
total		48.000

Ve COLOMBO & Fils	F.	4.000
		15.000
		15.000
COLOMBO & Fils		4.000
d°		15.000
total		53.000

GAL	F.	5.000
		6.000
Auguste GAL		8.000
d°		30.000
		49.000

RAFFI & GIRARD	F.	10.000
		10.000
		10.000
		10.000
Total		40.000

BAQUIS Fils	F.	5.000
		5.000
		6.000
		10.000
total		26.000

BERMONDI & LEVY	F.	10.000
		10.000
		5.000
total		25.000

Adrien GILLY & Co	F.	8.000
		4.000
		980
GILLY & Co		6.000
total		18.980

TIRANTY	F.	5.000
		5.000
		5.000
total		15.000

GILLY & MAUNIER	F.	10.000
-----------------	----	--------

GUZZONE	F.	9.000
---------	----	-------

Félix PECOUD	F.	5.000
F. PECOUD		1.500
d°		500
		1.000
total		8.000

AMORETTI	F.	2.000
		4.000
		6.000

SANTIN AMORETTI		2.000
-----------------	--	-------

CHIAIS & Fils	F.	6.000
---------------	----	-------

BERY & Fils	F.	1.000
		2.400
		1.000
		1.000
total		5.400

ISCARDI	F.	5.000
---------	----	-------

PUGET Fils	F.	5.000
------------	----	-------

SUE	F.	4.000
-----	----	-------

GAUTIER fils aîné	F.	1.500
GAUTIER & fils		2.100
total		3.600

COPPILLARD	F.	3.454
------------	----	-------

NICHELIS	F.	800
f. MICHELIS		1.200
		1.400
total		3.400

ordre	F.	2.000
-------	----	-------

FERRY née PELLIN	F.	815
------------------	----	-----

CHABRIER	F.	384
----------	----	-----

## II

Monsieur le Consul,<sup>2</sup>

Je me fais un devoir de porter à votre connaissance la somme que les bateaux à vapeur français ont apporté de Marseille pendant les quatre premiers mois de la courante année, avec la note détaillée des diverses maisons de cette place qui l'ont reçue, le total étant de f. 1.305.533

J'ai l'honneur, Monsieur le Consul,  
Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. Giordan, expéditionnaire des navires français.

Nice le 8 mai 1850

A Monsieur

Monsieur Léon PILLET  
Consul de la république française à Nice.

## III

La pièce précédente démontre la variété des renseignements que rencontre un dépouillement systématique des dossiers. J'en produis ci-dessous quelques preuves supplémentaires.

Rapport du 16 février 1849; lettres des 28 mars et 15 mai 1849.

Je rapproche ces trois documents -auxquels on en pourrait sans doute joindre d'autres en mieux cherchant- car ils se complètent pour apporter une solution à certains problèmes du pays niçois.

Lettre du 15 mai 1849.

Je cite à peu près intégralement cette copieuse lettre de huit pages grand format dans laquelle le ministre des Affaires étrangères Drouyn de Lhuys expose à Flury, le 15 mai 1849, son sentiment à l'égard de plusieurs des questions soulevées sur la frontière du Var : celle des huiles, celle de la contrebande ou de la fraude qui s'exerce non seulement sur ce produit mais aussi sur d'autres, celle des incidences des accords commerciaux signés entre Turin et Paris. On remarquera le ton aigre-doux de presque toute la dépêche et la fin de non-recevoir qu'elle oppose à toutes les suggestions du consul au refus d'entériner ses décisions.

Je dégage chaque point traité par un tiret précédent chaque paragraphe.

Les mesures prises par le consul à la demande des dégustateurs d'huiles attachés à son

---

<sup>2</sup> Cette lettre et la liste qui l'accompagne sont extraites de Z7. Pour le tableau récapitulatif figurant à la suite, j'ai réuni dans le même cadre quelques bénéficiaires de versements dont la dénomination est très voisine sans être absolument identique. Il conviendrait, dans une étude de détail, de vérifier si ces petites différences correspondent à la même personne ou à la même raison sociale. Je note que je n'ai pas rencontré d'autre document semblable dans la série.

consulat<sup>3</sup> "dans le but de prévenir la fraude qui s'exercerait sur Nice à l'égard des huiles d'olive expédiées des ports de la rivière de Gênes pour être ensuite expédiées en France" ayant soulevé les réclamations du commerce de Port Maurice, et l'Administration française des douanes ayant conclu qu'elles ne se justifiaient pas<sup>4</sup>, le ministre l'invite à les rapporter "Il résulte que vous vous seriez exagéré la facilité des substitutions possibles dans le trajet des huiles de la rivière de Gênes à Nice et qu'il ne devrait être procédé à une contre vérification des huiles à Nice que dans le cas de soupçon de fraude"<sup>5</sup>. Les certificats que délivre au départ l'agence consulaire de France à Port Maurice constituant une preuve suffisante, le consulat de Nice devra se borner à reconnaître les marques apposées sur les futailles.

La même administration également consultée "au sujet de l'abus que vous aviez précédemment signalé comme ayant lieu à la douane de St Laurent du Var, abus qui consisterait à modifier, avant leur sortie de France, l'emballage de colis contenant des marchandises de prime déjà revêtus du plomb de la Douane et à représenter à la même douane les mêmes marchandises qui obtiendraient ainsi une nouvelle prime", le ministre se range à son avis "Vous verrez, Monsieur, d'après les explications contenues dans ce rapport, que les informations que vous aviez recueillies<sup>6</sup> au sujet des manœuvres frauduleuses dont il s'agit sont inexactes et que toutes les précautions sont prises à Saint-Laurent du Var pour les prévenir".

L'administration des douanes, à propos des certificats à la production desquels est subordonnée l'introduction dans les ports français des huiles, a confondu les certificats d'origine avec les certificats d'embarquement constatant la prise à terre de ces huiles. Le ministre demande si "un certificat d'origine libellé de manière à présenter la triple justification de l'origine des huiles, de leur embarquement et de leur prise à terre ne serait pas, par lui-même, suffisant pour régulariser l'expédition de ces marchandises et les faire jouir des réductions de droits établis par le tarif<sup>7</sup>.

Une plainte "très vive" du Sr Rossi, de San Remo, au sujet d'un visa apposé sur son passeport par le consulat de Nice, bien que cette formalité ait déjà été remplie dans la première ville, conduit le ministre qui note "mon attention a été appelée sur divers abus qui auraient lieu dans le service de la chancellerie de votre consulat", à exiger sèchement: les explications que nécessite la lettre du plaignant communiquée à titre confidentiel "Vous voudrez bien, Monsieur, ne point tarder à me donner les éclaircissements qu'elle peut comporter<sup>8</sup>. "Quant à vos différents rapports tant sur l'introduction dans le port de votre résidence de barriques expédiées de Marseille comme contenant de l'huile et ne renfermant en réalité que de l'eau qu'en ce qui concerne le traitement des navires mentonnais en France, ils ont été de la part de mon Département l'objet de plusieurs communications à celui des Finances dont j'aurai soin, s'il y a lieu, de vous faire connaître le résultat"<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup>La forme est aussi malveillante que le fond."Vous m'aviez rendu compte au mois de janvier dernier des mesures que vous aviez cru devoir prendre..."; noter aussi l'emploi du conditionnel évocateur de doute.

<sup>4</sup>Le rapport transmis au consul sera cité plus loin.

<sup>5</sup>Note marginale au crayon, certainement de la main du consul. Comment faire accorder cela avec les dénonciations de Jules Michaud. Michaud est le subordonné du consul à San Remo. Je citerai plus loin une lettre où il fait allusion à ce trafic illicite.

<sup>6</sup>En marge, au crayon "apportées par M. de Jussieu".

<sup>7</sup>J'intervertis l'ordre des paragraphes de la lettre pour une raison logique. Je fais passer ce paragraphe et le suivant avant celui qui a pour objet la politique commerciale car tous deux ont essentiellement trait aux huiles et à la fraude.

<sup>8</sup>Voir plus loin la lettre du 28 mars 1849 par laquelle le représentant de la France à San Remo, Jules Michaud, portant à la connaissance du ministre que Rossi exige de lui le remboursement des 3 Fr de son visa, en profite pour dénoncer les empiètements de Nice.

<sup>9</sup>La contrebande et la fraude sont de tous les temps et de tous les lieux. Mais il ressort de tous les documents qu'elles se haussent ici à la dignité d'une institution. Que le consul, sensibilisé à l'excès par le mal, s'en exagère parfois l'ampleur, c'est plausible. Mais il n'y a pas de fumée sans feu et la naïve candeur de ses interlocuteurs

Le consul ayant suggéré un abaissement des droits de douane frappant les huiles et les bestiaux sardes afin d'obtenir en contrepartie un traitement de faveur pour les vins du Midi, il lui est répondu en termes aussi discourtois que précédemment.

"Le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 20 août 1843 et sanctionné par la loi du 9 juin 1845 a été, du moins en grande partie, comme vous auriez pu vous en assurer vous-même, Monsieur, au devant de vos vœux.<sup>10</sup> En effet, par ce traité, les bestiaux du Piémont ont obtenu non seulement une réduction de droits assez considérable, mais encore la conversion en un droit au poids de la taxe qui, auparavant, se percevait par tête d'animal.

Cette concession a d'autant plus d'importance pour la Sardaigne que, les bestiaux qu'elle produit étant généralement de petite taille, avaient plus que d'autres à souffrir de la taxe par tête d'animal. En retour, elle nous a accordé pour nos vins et nos eaux de vie un traitement de faveur<sup>11</sup>. Si les huiles ont été écartées de la négociation entamée en 1841-42, il y a eu à cet égard un double motif, d'abord l'intérêt de nos producteurs du Midi qui ont besoin d'être défendus contre la concurrence étrangère, et, en second lieu, l'intérêt du Trésor auquel le droit sur les huiles étrangères procure une recette annuelle de plus de 8 millions de francs.

Je m'aperçois donc pas qu'il y ait aucune suite à donner aujourd'hui à vos observations. La convention de 1843 est en pleine exécution et ce ne serait qu'au moment où elle approchera de son terme que nous pourrions examiner en cas de renouvellement, les modifications qu'il conviendrait d'y apporter dans l'intérêt bien entendu des deux pays".<sup>12</sup>

Divers autres points sont passés en revue dans les paragraphes suivants.

"Il m'a été agréable d'apprendre la constitution définitive de la Société française d'assistance établie à Nice et je ne puis que vous féliciter de la part que vous avez prise à la fondation de cette œuvre philanthropique.<sup>13</sup>

D'après les considérations exposées dans votre lettre sous le n°79, j'ai reconnu qu'il n'y avait aucun motif de modifier la position de M. Giordan.

J'attendrai l'avis de M. le ministre de la République à Turin, auquel j'ai écrit à ce sujet, pour juger définitivement de la suite dont peuvent être susceptibles les objections qu'a soulevées de votre part l'adjonction de l'ancien arrondissement consulaire de Port Maurice à celui du Consulat Général à Gênes.

Votre lettre du 10 du mois dernier a pour objet de demander que l'agence consulaire de Villefranche soit élevée au rang de celles dont l'art. 3 de l'ordonnance du 26 avril 1845 a prévu la création; aucun intérêt sérieux de service ne saurait justifier un semblable établissement, aujourd'hui surtout où l'économie la plus rigoureuse doit être introduite dans toutes les branches de l'administration publique. En effet, le port de Villefranche n'est en quelque sorte d'une annexe de celui de Nice; il en est tellement rapproché et les opérations en sont si peu importantes que M. Leclerc a pu jusqu'ici réunir à ses fonctions d'agent celles de commis de la Chancellerie de Nice. Je regrette donc de ne pouvoir accueillir votre demande en sa faveur; mais vous pourrez, en raison du travail considérable dont il paraît être chargé, lui allouer une somme de à titre de gratification sur les recettes de la Chancellerie du Consulat.

C'est, d'ailleurs, sous le timbre de la Direction Politique qu'il sera répondu à vos

---

parisiens comme leçon qu'ils lui font expliquer sa réaction en notes marginales

<sup>10</sup> Note marginale au crayon comme dessus : "Je le sais bien".

<sup>11</sup> Note marginale comme plus haut : "insuffisant"

<sup>12</sup> Note marginale au crayon: "Ce n'était que dans cette intention". Lettre au ministre du 28 juin 1849. Flury se faisant encore l'écho du vœu souvent exprimé par les conseils généraux des départements méridionaux, surtout par celui des Bouches du Rhône, préconise comme base de nouveaux avantages réciproques entre Turin et Paris une réduction des droits à l'importation des huiles sardes.

<sup>13</sup> La faute d'orthographe a été rectifiée au crayon par le consul qui n'a pas apprécié la façon dont il a été désavoué dans les paragraphes précédents.

lettres des 21, 25 février et 3 mars derniers relatives à l'affaire du navire la jeune Joséphine et à la réclamation des négociants français de Nice contre l'emprunt forcé décrété le 7 septembre dernier".

Lettre envoyée le 38 mars 1849 au ministre par Jules Michaud, vice-consul à San Remo. Il y expose les doléances de Rossi qui exige le remboursement de la somme logement prélevée à Nice. Cette irrégularité n'est pas la seule qui soit parvenue à ma connaissance. Déjà en ma présence on a signalé de graves abus commis à Nice; des expressions sévères ont été employées pour les caractériser. L'expression de voleur qu'un pauvre ouvrier m'a donnée, je l'ai entendu articuler plusieurs fois par d'honorables commerçants, depuis que je suis à San Remo, contre la chancellerie de Nice où l'on ne se borne pas à vouloir avoir juridiction pour le visa des passeports de l'arrondissement consulaire de San Remo; mais, d'après la rumeur publique, oh l'on déchire les certificats d'origine délivrés à San Remo pour en expédier de nouveaux et obtenir une perception de 5 francs par certificat en sorte que l'expédition paye dix francs au lieu de cinq. Si ..., vous jugez à propos d'ordonner une enquête de tous les points de la rivière de Gênes surgiront des faits qui prouveront les abus qui se sont glissés dans le service de la chancellerie de Nice, abus qui si l'on s'en rapportait aux rumeurs qui circulent porteraient non seulement atteinte aux intérêts du commerce mais enlèveraient au trésor de la République plusieurs millions par année par la fraude tolérée et protégée des huiles du Levant qu'on ferait passer pour des huiles de la Rivière de Gênes. Mais quoiqu'il en soit de la gravité de ces imputations, il ne m'est pas permis de vous les signaler autrement que comme circulait dans le public et reconnues pour fondées. Une enquête seule serait capable de jeter la lumière sur des faits aussi graves". Pour Rossi, en revanche, c'est une certitude.

Rapport du 16 février 1849 adressé par le directeur de l'administration, des douanes au ministère des Finances consulté par son collègue des Affaires Étrangères saisi des réclamations provoquées par les décisions récentes du consulat de Nice. "Les huiles d'olive expédiées de Port Maurice sont habituellement dirigées par allèges sur Nice où elles sont chargées sur les navires qui doivent les conduire en France. Avant le départ, les expéditeurs ont soin de se pourvoir du certificat du consul de France à Port Maurice, établissant qu'il s'agit d'huile des États sardes. Mais dans la crainte que des substitutions aient lieu pendant le trajet de Port Maurice à Nice le consul de France de cette ville "a cru devoir autoriser les dégustateurs attachés au consulat à procéder à une contre vérification à la suite de laquelle des échantillons sont prélevés... Monsieur le consul de Nice me paraît avoir attaché trop d'importance à la possibilité d'un transbordement dans le transport de Port Maurice à sa résidence". L'opération, difficile et coûteuse, ne paraît pas avoir été jamais signalée et, si elle a été pratiquée, c'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qui ne justifient pas l'application à titre habituel et permanent de la vérification. Or celle-ci est onéreuse pour les expéditeurs pour deux raisons. En premier lieu, on leur prélève des échantillons; une fiole de 6 centimètres de hauteur sur un centimètre de diamètre. "De plus les futailles qu'on a percées sont exposées au coulage et le commerce perd toute sa garantie contre la mauvaise foi des capitaines qui se trouvent autorisés à attribuer à un accident de route ce qui serait l'effet d'un enlèvement à terre ou à bord". Le certificat de Port Maurice suffisant à établir légalement l'origine des huiles, il n'y aura qu'à prendre des précautions au départ, par exemple, comme le suggèrent les réclamants, appliquer le cachet du consulat sur la bonde des futailles, les agents du consulat de Nice n'ayant qu'à constater que ce cachet est intact.

J. DEVUN.